



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

CHAUMONT, le 31 octobre 2025

Nos réf. : SHM/AV/MT n° 25-300

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIODEPE SAS

Route de Neufchâteau, lieu-dit « Les Marchepierres » 52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0005703553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 octobre 2025 dans l'établissement BIODEPE SAS implanté Route de Neufchâteau, lieu-dit « Les Marchepierres » 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 03 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIODEPE SAS
- Route de Neufchâteau, lieu-dit « Les Marchepierres » 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0005703553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme BIODEPE est un centre de compostage traitant des déchets verts, boues de stations d'épuration urbaines et industrielles. L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2046 du 11 août 2011 complété par l'arrêté préfectoral n° 1466 du 15 mai 2014. La majorité du compost produit est valorisé selon les normes NFU 44095 et NFU 44055.

Le site dispose de 3 lagunes de récupération des eaux et jus de ruissellement qui fonctionnent en circuit fermé.

A noter que la plateforme BIODEPE a été rachetée par la société SUEZ en avril 2025, mais BIODEPE reste l'exploitant de la plateforme.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS analyse de boues
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de l'activité et rubrique concernée	Arrêté Préfectoral du 14/05/2014, article 1er	Sans objet
2	Nature des produits admis	Arrêté Préfectoral du 14/05/2014, article 2-1	Sans objet
3	Modalités d'admission	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.1.2.1	Sans objet
4	Admission des matières	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.1.2.2	Sans objet
5	Tenue d'un registre de sortie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.3.2	Sans objet
6	Épandage	AP Complémentaire du 15/05/2014, article 4.8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité. La plateforme BIODÉPE produit un compost normé NFU 44095 et NFU 44055 (compost issu de déchets verts). Ce produit normé est mis en vente auprès des particuliers (principalement agriculteurs). Le compost produit qui ne répond pas aux normes NFU suscitées font l'objet d'épandage.

L'inspection souligne que l'exploitant n'appréhende pas toujours de façon exhaustive la qualité des matières entrantes et produits sortants, notamment en terme de polluants éternels (PFAS). Aussi, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être en capacité de connaître les caractéristiques des produits qu'il réceptionne, conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'activité et rubrique concernée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2014, article 1er																		
Thème(s) : Situation administrative, nature de l'activité et rubrique concernée																		
Prescription contrôlée : Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant : Installation de compostage (...) de boues de stations d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets végétaux, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 tonnes par jour. Rubrique 2780-2a : 30t/j (A)																		
Constats : Le jour de la visite l'exploitant a présenté les différentes quantités de matières réceptionnées pour les années 2023 et 2024 réparties comme suit : <table border="1"><thead><tr><th></th><th>2023</th><th>2024</th></tr></thead><tbody><tr><td>Boues de step urbaine</td><td>1 809 t</td><td>3 041 t</td></tr><tr><td>Boues de papeterie (03 03 11)</td><td>1 434 t</td><td>1 904 t</td></tr><tr><td>Cendre de chaudière biomasse</td><td>164 t</td><td>193 t</td></tr><tr><td>Déchets verts (Haute-Marne)</td><td>5 202 t</td><td>4 059 t</td></tr><tr><td>Total</td><td>8 609 t</td><td>9 197 t</td></tr></tbody></table> L'exploitation fonctionne environ 260 jours par an, soit une quantité de matières traitées d'environ 33 t/j sur ces deux dernières années, quantité supérieure à 20 t/j relevant bien du régime de l'enregistrement de la rubrique 2780-2b. A noter que le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des ICPE modifie le classement de la rubrique 2780. En effet, une quantité de matière traitée supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j relève maintenant du régime enregistrement et est classée sous la rubrique 2780-2b. Ce point ne soulève pas de remarque complémentaire.		2023	2024	Boues de step urbaine	1 809 t	3 041 t	Boues de papeterie (03 03 11)	1 434 t	1 904 t	Cendre de chaudière biomasse	164 t	193 t	Déchets verts (Haute-Marne)	5 202 t	4 059 t	Total	8 609 t	9 197 t
	2023	2024																
Boues de step urbaine	1 809 t	3 041 t																
Boues de papeterie (03 03 11)	1 434 t	1 904 t																
Cendre de chaudière biomasse	164 t	193 t																
Déchets verts (Haute-Marne)	5 202 t	4 059 t																
Total	8 609 t	9 197 t																
Type de suites proposées : Sans suite																		

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2014, article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des produits admis
Prescription contrôlée : Le troisième paragraphe de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 est modifié comme suit : « Les natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivantes : ➤ Boues de stations d'épuration des eaux urbaines ou stations d'épuration agro-alimentaires, ➤ Déchets verts ou déchets d'origine végétale, ➤ Déchets végétaux de l'industrie agro-alimentaire, ➤ Biodéchets issus de la collecte sélective, ➤ Boues issues de l'industrie papetière, ➤ Déchets de sous-produits animaux : lait, produits laitiers, colostrum, œufs et dérivés, aliments qui ne sont plus destinés à la consommation pour des raisons commerciales, et des déchets de cuisine et de table. La part de déchets constitués de déchets de sous-produits animaux introduit dans le process de fabrication ne dépasse pas 10% du volume annuel entrant.
Constats : L'exploitant a présenté les différentes typologies de matières réceptionnées et traitées sur son installation. Ces matières sont : ✓ les déchets verts issus principalement de l'agglomération de Chaumont et alentours ✓ les boues de stations d'épuration urbaines de DIJON, DOLE, LYON, Ile-de-France (ASCHÈRES) ✓ les boues de papeteries - code déchet 03 03 11 (SAICA ST VALLIER à CHAMPLAIN-LAVEYRON, un essai avec NORSKE de GOLBEY) ✓ des cendres de chaudières biomasse (BONGRAIN d'ILLOUD, ROCHOTTE) L'exploitant précise qu'à ce jour, il ne traite pas de déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, ni de biodéchets issus de collecte sélective, ni de déchets de sous-produits animaux. A noter que l'exploitant n'a pas d'agrément sanitaire lui permettant d'accueillir et traiter les sous-produits animaux. Ce point ne soulève pas d'autre remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.1.2.1
Thème(s) : Autre, Cahier des charges avant admission
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : • la description du procédé conduisant à la production de boues, • pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit, • une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration, • une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 fiches d'informations préalables ; une fiche pour les boues issues de la station d'épuration de DOLE et une fiche pour les boues provenant de la société SAICA SAINT-VALLIER à CHAMPLAIN-LAVEYRON. La première fiche (station de DOLE, pour 2025) identifie bien : • le type de boues à traiter, • leur provenance, • le traitement préalable réalisé dessus, • leur caractérisation au regard des substances pour lesquelles les valeurs seuils sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi que la fréquence de cette caractérisation (valeurs agronomiques, Eléments Traces Métalliques ETM, Composés Trace Organique CTO, PCB, HAP). • les effluents non domestiques traités par la station d'épuration. Pour la seconde fiche (SAICA, pour 2025) identifie bien : • le type de boues à traiter et leur origine, • le traitement préalable réalisé dessus, • leur caractérisation au regard des substances pour lesquelles les valeurs seuils sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi que la fréquence de cette caractérisation (valeurs agronomiques, Eléments Traces Métalliques ETM, Composés Trace Organique CTO, PCB, HAP). A noter que ces fiches d'informations préalable ne permettent pas à l'exploitant de connaître toutes les caractéristiques des produits qu'il réceptionne (autres que les ETM et CTO), conformément à la réglementation en vigueur, ni si le produit, une fois traité, aura un impact sur l'environnement. A ce titre, il est rappelé que l'exploitant est responsable de ses entrants et sortants et qu'il doit s'assurer de cette conformité auprès de ses fournisseurs. Ce point ne soulève pas de remarque complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.1.2.2
Thème(s) : Autre, Admission des matières
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, ou si elle traite moins de 5000 tonnes par an de déchets. Toute admission de déchets autres que les déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : • la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, • l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, • pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte, • la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, • la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. [...]
Constats : Chaque admission de matières circule obligatoirement via un pont bascule à l'entrée du site qui permet d'éditionner un ticket présentant le poids, le nom du transporteur, le client, le type de déchet et fait office de bordereau de livraison. Ces informations sont ensuite reportées sur un registre papier puis informatique dans le registre des produits entrants. Le registre informatique est complété des éléments attendus par la prescription contrôlée. A noter que des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont réalisées sur les boues de stations d'épuration urbaines ainsi que sur celles provenant des papeteries. Concernant les refus de livraison, l'exploitant précise ne pas en avoir eu sur ce site. Ce point ne suscite pas de remarque complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tenue d'un registre de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2011, article 3.3.2
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre de sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : ◆ la date d'enlèvement de chaque lot, ◆ les masses et caractéristiques correspondantes, ◆ le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite son registre de produits sortants. Ce dernier présentait diverses informations, telles que la date, le lot, le type normé, le tonnage, le client, n° d'échantillon. Ce point de soulève pas de remarque complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Epandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2014, article 4.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation
Constats : Le site dispose d'un plan d'épandage établi en 2007 et représentant une surface épandable de 530 ha. L'exploitant précise que la pratique de l'épandage est très rare et est généralement réalisée lorsque le compost produit ne répond pas à la norme NFU 44095. En effet, les composts produits par la présente plateforme BIODPE sont en très grande majorité valorisés selon les normes NFU44095. Début 2025, un lot produit a été classé non conforme à la norme suscitée pour des teneurs en cuivre et en zinc. Ce lot a donc fait l'objet d'un épandage sur 3 parcelles pour une quantité de 1 079 tonnes de compost. Ce lot a fait l'objet d'analyses avant épandage, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. L'exploitant a également présenté son registre d'épandage qui ne soulève pas de remarque particulière. Le compost produit conforme à la norme NFU 44095, est mis à disposition pour une commercialisation auprès des clients qui sont majoritairement des agriculteurs. Le compost produit normé fait l'objet d'une analyse par lot commercialisé. L'analyse vise notamment les valeurs agronomiques, les métaux lourds, PCB, HAP, germes pathogènes.
Type de suites proposées : Sans suite